

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 29/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BAFFOIGNE Frédéric

138 La Lande du Frêne
33920 Saint-Vivien-de-Blaye

Références : 23-668
Code AIOT : 0003105448

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement BAFFOIGNE Frédéric implanté 138 La Lande du Frêne 33920 Saint-Vivien-de-Blaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAFFOIGNE Frédéric
- 138 La Lande du Frêne 33920 Saint-Vivien-de-Blaye
- Code AIOT : 0003105448
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à une première plainte le 26/11/2019, l'inspection s'était déplacé sur le site le 13 janvier 2020. L'inspection des installations classées avait alors constaté la présence de 5 VHU parmi une trentaine de véhicules roulants. Le site n'était alors pas soumis à la réglementation ICPE. Suite à une nouvelle plainte en 2021, indiquant que le nombre de véhicules sur site aurait augmenté, l'Inspection des installations classées s'est à nouveau déplacée le 14/06/2021. L'objectif de l'inspection était de vérifier la situation administrative du site.

L'inspection avait constaté une activité illégale de stockage et démantèlement de VHU. Un APMD avait été signé le 27/07/2021. Suite à l'inspection du 03/11/2022, l'exploitant ne respectant pas l'arrêté de mise en demeure du 27/07/2021, un arrêté de travaux d'office et d'occupation temporaire des lieux ont été signés le 01/03/2023.

L'objectif de l'inspection de ce jour est de vérifier le respect de la mise en demeure du 27/07/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de la mise en demeure du 27/07/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 27/07/2021, article 1	Avec suites, Travaux d'office	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 27/07/2021, article 2	Avec suites, Travaux d'office	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne s'est pas conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

- l'exploitant n'a pas transmis le dossier de cessation d'activités défini aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement. Ce dossier devait notamment contenir un diagnostic de l'état des milieux afin de mettre en évidence les éventuelles pollutions présentes sur le terrain. Des investigations dans les zones où la présence de déchets a été constatée ainsi que dans la zone décapée étaient notamment attendus.

L'Inspection propose à M. le Préfet d'instituer une servitude d'utilité publique (SUP) interdisant toute activité et tout aménagement ou construction sur les parcelles cadastrales concernées (parcelles cadastrales n°63 et 337 de la section ZB du cadastre de la commune de St Vivien de Blaye) conformément aux dispositions des articles L. 515-8 et R. 512-31 du code de l'environnement. Le projet de servitudes qui fait l'objet d'un rapport au préfet séparé sera transmis pour avis au

propriétaire et au conseil municipal de la commune en application de l'article R. 515-31-5 du Code de l'Environnement ainsi qu'au service en charge de l'urbanisme et celui en charge de la sécurité civile conformément aux dispositions de l'article R. 515-94 du code précité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/07/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de régularisation
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 03/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Travaux d'office • date d'échéance qui a été retenue :
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>M. Frédéric BAFFOIGNE exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage (centre VHU), sise 138 La Lande du Frêne/St Vivien de Blaye, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :</p> <p>En déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément (centre VHU) en préfecture ;</p> <p>En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers une installation dûment autorisée et agréée. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <p>Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;</p> <p>Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ;</p> <p>Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;</p> <p>L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p>
<p>Constats : L'inspection, en présence la compagne de M.Baffoigne, de M. le Maire de St vivien et de la gendarmerie de St Savin a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'évacuation de la quasi-totalité des déchets - une zone décapée/creusée (déjà présente lors des dernières inspections mais d'une superficie encore augmentée) et contenant des morceaux de déchets affleurant. <p>Contacté par téléphone, M.Baffoigne a indiqué que pour remettre le site en état rapidement, il avait demandé de l'aide à des amis qui étaient allés "au plus vite" et avaient enfoui certains déchets de démolition contenant entre autres des plastiques.</p> <p>M.Baffoigne a également indiqué avoir rempli les VHU de déchets avant de les faire prendre en charge par la SIRMET. L'exploitant a envoyé par courriel du 16/05/2023 les justificatifs d'évacuation des VHU, ferrailles, moteurs, platin (SIRMET), et pneumatiques (chez ALCYON).</p> <p>Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant ne s'est pas conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitant n'a pas transmis le dossier de cessation d'activités défini aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement. Pour rappel, comme déjà indiqué dans le rapport du 03 février 2023, lors de l'inspection du 03/11/2022, l'inspection a également constaté la présence de radiateur de voitures, de moteurs, de batteries au sol, de bidons d'acide sulfurique enfouis ainsi

que des trainées d'irisation au sol très visible ce qui est caractéristique d'écoulement d'hydrocarbures au sol.

L'étude de sol dans le cadre de la cessation d'activité devait prendre en compte les endroits où l'enfouissement de déchets est suspecté. Ce dossier devait notamment contenir un diagnostic de l'état des milieux afin de mettre en évidence les éventuelles pollutions présentes sur le terrain. Des investigations dans les zones où la présence de déchets a été constatée ainsi que dans la zone décapée étaient notamment attendues.

L'Inspection propose à M. le Préfet d'instituer une servitude d'utilité publique (SUP) interdisant toute activité et tout aménagement ou construction sur les parcelles cadastrales concernées (parcelles cadastrales n°63 et 337 de la section ZB du cadastre de la commune de St Vivien de Blaye) conformément aux dispositions des articles L. 515-8 et R. 512-31 du code de l'environnement. Le projet de servitudes qui fait l'objet d'un rapport au préfet séparé sera transmis pour avis au propriétaire et au conseil municipal de la commune en application de l'article R. 515-31-5 du Code de l'Environnement ainsi qu'au service en charge de l'urbanisme et celui en charge de la sécurité civile conformément aux dispositions de l'article R. 515-94 du code précité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/07/2021, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Mesures conservatoires

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Travaux d'office
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Tout nouvel apport de déchets est interdit.

Constats : L'inspection n'a pas constaté de nouveaux déchets sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet